

DECISION EL 03-006

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* La Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les lois n° 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 8 janvier 2003 ;

VU la Loi n° 90-023 du 13 août 1990 portant charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

VU Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 18 février 2003 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 20 mars 2003 sous le n° 0872/010/EL, Monsieur André DASSOUNDO, candidat UBF aux élections législatives dans la 9^{ème} circonscription électorale, demande à la Haute Juridiction d'invalider la candidature de Monsieur Ibrahim Soulé AGBETOU dans la même circonscription électorale ;

Considérant que le requérant expose que Monsieur Ibrahim Soulé AGBETOU « ne devrait pas être candidat aux élections législatives de 2003 », d'une part, parce qu'il est Président de la CENA 2002, d'autre part parce qu'il est « toujours Président du SAP/CENA ... étant donné que la loi qui le destitue n'a pas été promulguée » ; qu'il développe que dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Soulé Ibrahim AGBETOU, sachant qu'il serait candidat aux élections législatives de 2003 a eu l'occasion « de se tailler un électorat potentiel pour avoir confectionné une liste d'électeurs qui sera utilisée pour les deux élections », municipales et législatives ; qu'il ajoute que Monsieur AGBETOU compte, pour se faire élire, sur « des électeurs savamment inscrits dans des conditions peu recommandables à Dassa » ; qu'il sollicite en conséquence l'invalidation de sa candidature ;

Considérant que le requérant conteste la candidature de Monsieur Soulé Ibrahim AGBETOU au motif qu'il a été Président de la CENA 2002 et est toujours responsable du Secrétariat Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome (SAP/CENA) ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 45 de la loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « Les membres de la Commission Electorale Nationale Autonome

(CENA), des Commissions Electorales Départementales (CED) et des Commissions Electorales Locales (CEL) **ne peuvent être candidats à la fonction électorale concernée** » ; que si Monsieur Soulé Ibrahim AGBETOU a été Président de la CENA 2002 pour les élections municipales et communales, il n'est pas Président de la CENA 2003 chargée de la gestion des élections législatives du 30 mars 2003 ; que par ailleurs, par Décret n° 2002-382 du 28 août 2002, Monsieur Jérôme Comlan ALLADAYE a été nommé Secrétaire Administratif Permanent de la CENA en remplacement de Monsieur Soulé Ibrahim AGBETOU ; qu'il en résulte que le recours de Monsieur André DASSOUNDO doit être rejeté ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Le recours de Monsieur André DASSOUNDO est rejeté.

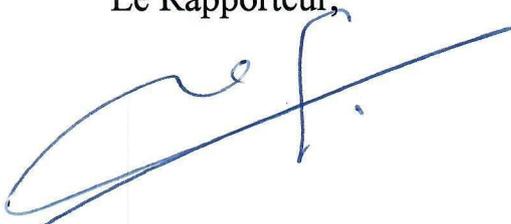
Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Messieurs André DASSOUNDO et Soulé Ibrahim AGBETOU, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

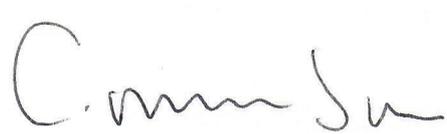
Ont siégé à Cotonou, le vingt-un mars deux mille trois,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,


Lucien SEBO.-


Conceptia D. OUINSOU.-